

vertu de son autorité, nonobstant tout ce qui pourrait être dit au contraire ci-dessus ; Et pourvu encore, que dans le délai de trois mois à dater de la passation du présent acte, la dite corporation, par un règlement à cet effet, règlera et 5 déterminera le montant des frais à recouvrer dans toutes et chacune les poursuites et procédures légales qui seront intentées et suivies en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouver-
neur de cette province, par un instrument scellé du grand
10 sceau de cette province, de destituer de temps à autre les dits maître, député-maître et syndics, ou tous ou chacun d'eux, et de nommer d'autres personnes pour succéder à celles qui seront ainsi destituées, décéderont, ou résigneront leur charge:—Pourvu toujours et il est par
15 présent statué, que le maître de la Maison de la Trinité de Montréal pour le temps d'alors, sera toujours d'office le principal de la dite corporation ; Et pourvu aussi, que le nombre des syndics agissant en même temps, ne dépassera jamais sept ; et il sera aussi loisible au gouverneur
20 de cette province de nommer et de destituer de temps à autre, et de la même manière, tels officiers, clerks et huissiers qu'il jugera nécessaires pour la dite corporation.

Le gouverneur pourra nommer ou destituer les membres ou officiers de la corporation.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que pour toutes les fins de cet acte, le port de Montréal sera censé comprendre toute
25 cette partie du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis le bassin de Portneuf, exclusivement, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, jusqu'à la ligne provinciale divisant ci-devant les provinces du Haut et du Bas-Canada, et comprendra les différentes rivières qui se
30 déchargent dans le St. Laurent, entre ces limites ; et le havre de Montréal, pour les mêmes fins, sera censé comprendre et embrasser toute la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis la pointe communément appelée
Pointe St. Charles, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'hô-
35 pital militaire au-dessous des casernes de Québec ; et il sera du devoir du maître, du député-maître et des syndics, de faire poser des bornes pour indiquer les dites limites, lesquelles dites bornes seront considérées comme déterminant les dites limites.

Limites du port et havre de Montréal.

V. Et qu'il soit statué, que les dits maître, député-
maître et syndics, ou trois ou plus d'entre eux (dont le
maître ou député-maître sera toujours un) pourront convoquer des assemblées, les ajourner et les convoquer de
nouveau en tels temps et lieu dans la cité de Montréal,
45 ainsi qu'il paraîtra nécessaire à eux ou à la majorité d'eux assemblés comme susdit ;—et étant ainsi de tems à autre assemblés comme susdit, ils auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de statuts, réglemens et ordres, n'étant point contraires
50 aux lois maritimes de la Grande-Bretagne ou aux lois de cette province, ou aux dispositions formelles de cette or-

Pouvoirs à la corporation de s'assembler et faire des réglemens.